



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté n°2010-P-1086 du 8 novembre 2010

- Actualisant les rubriques de classement du site suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Modifiant les conditions d'exploitation du site de la société SFTR53 autorisée par arrêté préfectoral n°2007-P-813 du 13 juillet 2007 pour l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté au lieudit Guelaintain à Saint-Fraimbault-de-Prières

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié, autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

VU l'arrêté n° 2009-P-1308 du 9 décembre 2009, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié et portant changement d'exploitant de la société SITA FD au profit de la société SFTR53, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

VU le dossier transmis le 21 mai 2010, concernant les modifications des conditions d'exploitation du site sus-visé ;

Vu la demande d'antériorité déposée le 28 juin 2010 suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 octobre 2010 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 28 octobre 2010 ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de modification du mode de fonctionnement de son installation qui vise à maîtriser et accélérer la production de biogaz, le captage et la valorisation.

Considérant que ce mode de fonctionnement est autorisé par la réglementation et s'inscrit dans les orientations du PEDMA. Ces modifications ne constituent donc pas une modification notable de l'installation ;

Considérant toutefois que la modification nécessite de faire évoluer les prescriptions applicables au site notamment, en ce qui concerne les couvertures intermédiaires et finales, la re-circulation des eaux, le suivi et les conditions de valorisation du biogaz, le suivi des paramètres de fonctionnement du site ;

Considérant que compte-tenu de l'évolution réglementaire, le classement du site doit être actualisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

La société SFTR53 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour les installations de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit Guélaintain à Saint-Fraimbault de Prières (53).

Les dispositions du présent arrêté préfectoral modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 autorisant l'exploitation de la zone SF3.

Article 1 : Rubriques de la nomenclature

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est remplacé par :

Les activités exercées sont inscrites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux,	Traitement de lixiviats extérieurs 2000 m ³ /an	A
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	120 000 t/an maximum	A

Article 2 : Traitement des lixiviats

L'article 43 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est remplacé par :

Les lixiviats des sites AZ, SF1, SF2 et SF3 sont collectés gravitairement (puis relevés en ce qui concerne SF3) et stockés dans des bassins étanches permettant leur homogénéisation de capacité minimale de 4000 et 2000 m³. Ces bassins sont maintenus à un niveau tel qu'un tiers de la capacité totale soit maintenue disponible. L'exploitant tient une comptabilité qui permet de distinguer les quantités de lixiviats issues de chaque zone de stockage.

Les lixiviats peuvent être ré-injectés sur les alvéoles de SF3.

Les réseaux de collecte et de re-circulation des lixiviats doivent être conçus, dimensionnés et installés de manière à assurer une répartition homogène de l'humidité dans le massif, à prévenir les risques de colmatage, à résister aux déformations totales et différentielles et à éviter les instabilités.

L'ensemble de l'installation de drainage, collecte et ré-injection des lixiviats est conçue pour limiter la

charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains. La hauteur de la charge hydraulique en fond de site sera vérifiée régulièrement, ces vérifications seront enregistrées et intégrées au suivi du site.

Les lixiviats du site peuvent être re-circulés dans le massif de déchets grâce à un réseau d'épandage horizontal permettant une distribution efficace des lixiviats dans le massif. Le réseau de re-circulation est mis en place à l'avancement du stockage et comporte deux niveaux de ré-injection. Les tranchées de ré-injection doivent présenter une pente minimale permettant une ré-injection sans mise en pression du réseau et évitant tout risque de colmatage. Les tranchées dans lesquelles sont positionnés les drains sont creusées dans la masse des déchets et remblayées avec un matériau drainant non calcaire dont le diamètre des particules est au moins de 10 mm. Les conditions de ré-injection au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de ré-injection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus.

En cas d'alvéoles superposées, la reprise de l'exploitation sur une alvéole ayant fait l'objet d'une ré-injection lors d'une phase antérieure de l'exploitation (et donc d'une couverture intermédiaire) ne pourra intervenir que si elle n'est pas susceptible d'occasionner des désordres à l'alvéole concernée ainsi qu'aux alvéoles proches. L'exploitant ré-examinera avant la mise en exploitation d'une telle alvéole superposée, les modalités de ré-injection sur ladite alvéole.

Les volumes re-circulés sont maîtrisés et comptabilisés par un système de mesure éprouvé et enregistrés.

Les lixiviats excédentaires qui ne pourraient être réinjectés dans le massif, sont traités par un dispositif thermique dit « flot tombant » qui évapore lesdits lixiviats dans un temps très bref et permet d'obtenir des condensats propres ou dans une unité mobile en complément. Après traitement dans ces installations, les effluents liquides sont rejetés au milieu naturel via un bassin. Le rejet au milieu naturel n'est autorisé que si les valeurs limites fixées à l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 et les modalités de surveillance prescrites aux articles 45 et 46 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 sont respectées. Les installations de traitement et de ré-injection font l'objet de maintenance pour garantir leur efficacité.

L'exploitant peut également recevoir après accord de l'inspection des installations classées des lixiviats provenant d'autres sites de stockage pour traitement dans son installation sous réserve des capacités disponibles. Ces lixiviats extérieurs devront être stockés dans des capacités différentes des lixiviats produits par le site de telle sorte que ces lixiviats extérieurs ne puissent être ré-injectés dans le massif. La ré-injection de lixiviats extérieurs au site est interdite et l'exploitant devra apporter la justification du traitement de ces lixiviats extérieurs dans les installations de traitement (flot tombant ou unité mobile).

Article 3 : Couverture intermédiaire

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est remplacé par :

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1, qui peut être soit un réaménagement tel que décrit à l'article 54 si l'alvéole atteint sa côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes et d'un dispositif d'étanchéité par géosynthétique, devra être suffisamment étanche et permettre une gestion efficace des flux entrants dans le massif (eaux pluviales, lixiviats ré-injectés) et sortants (biogaz).

Cette couverture intermédiaire pourra être retirée avant la reprise de l'exploitation de l'alvéole. La durée entre le moment où la couverture intermédiaire est enlevée et la reprise de l'exploitation devra être aussi limitée que possible.

Article 4 : Couverture finale

L'article 54 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est remplacé par :

Dès qu'une alvéole atteint la côte maximale autorisée une couverture finale est mise en place. La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (eaux pluviales et lixiviats réinjectés) et sortants (biogaz). Cette couverture doit donc par conséquent être :

- résistante aux phénomènes d'érosion
- stable, c'est-à-dire pouvant se déformer en fonction des tassements locaux sans rupture : fissuration, effondrement, glissement...
- imperméable
- drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et du biogaz
- régulière, c'est-à-dire dont la géométrie ne crée pas de zones d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle doit en outre être homogène, c'est-à-dire présenter les caractéristiques précisées ci-dessus, en tout point de la zone de stockage y compris sur les flancs.

Une attention particulière doit être portée lors de la mise en œuvre de la couverture en particulier aux points sensibles que sont les jonctions aux flancs, par rapport à l'étanchéité au niveau des puits, les soudures,...

L'exploitant doit démontrer avant mise en œuvre que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent l'ensemble des caractéristiques précédentes.

L'exploitant exerce une surveillance des couvertures finales et intermédiaires dès leur mise en place et pendant la période d'exploitation des zones non comblées. Cette surveillance porte en particulier sur le maintien des caractéristiques de la couverture dans le temps notamment pour les zones comblées présentant des tassements différentiels importants. Une traçabilité de cette surveillance est mise en place. Il informe le préfet sans tarder d'éventuelles anomalies constatées ainsi que des mesures compensatoires prévues ou mises en œuvre pour remédier aux désordres constatés.

Article 5 : Biogaz

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est remplacé par :

Les casiers sont équipés, dès que possible et au plus tard un an après la fin de leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Un réseau de collecte provisoire des émanations gazeuses doit être mis en place à l'avancement si nécessaire. Ce réseau définitif est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz produit et à permettre son acheminement prioritairement vers l'installation de valorisation ou à défaut vers une installation de destruction par combustion (torchère).

L'article 47 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est renommé « Valeurs limites de rejets atmosphériques » et remplacé par :

47.1 Valeurs limites de rejet atmosphériques de l'installation de traitement des lixiviats « flot tombant »

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

paramètres	Concentration maxi (mg / Nm ³)
CO	150
SO ₂	300
NH ₃	50
NO _x	500
poussières	10
H ₂ S	5
HF	5
COVNM	20

Les résultats sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 °K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs).

47.2 Valeurs limites de rejets atmosphériques du moteur de valorisation du biogaz

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

paramètres	Concentration maxi (mg / Nm ³)
NO _x	525
Poussières	150
COVNM	50
CO	1200

Les résultats sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 °K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz secs).

L'article 53.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est remplacé par :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées de façon à limiter les nuisances, les risques et les pollutions.

La valorisation du biogaz (flot tombant, moteur thermique) doit être recherchée en priorité par rapport à la destruction (torchère). L'exploitant tient une comptabilité des quantités de biogaz collecté et valorisé pour chacune des zones de stockage du site (AZ, SF1, SF2 et SF3) et par chacune des installations de valorisation. La répartition du biogaz valorisé entre les différentes installations de valorisation doit être telle qu'elle permette en toutes circonstances le traitement des lixiviats excédentaires non re-circulés dans l'installation « flot tombant ».

Le réseau de captage est constitué au minimum de puits verticaux en nombre suffisant et de tranchées horizontales mixtes avec le réseau de ré-injection et d'une ou plusieurs turbines d'aspiration. Les débits sont enregistrés en continu.

En cas d'excédent de biogaz ou de circonstances particulières lorsque la valorisation n'est pas possible,

le biogaz est détruit par combustion (torchère), les gaz de combustion devant être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système de suivi régulier. Chaque dispositif de combustion doit être doté d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle par un organisme extérieur compétent. Le SO₂ et le CO seront mesurés semestriellement. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

- CO < 150 mg/Nm³

- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 °K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs).

L'article 53.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est renommé « Suivi des rejets atmosphériques des installations de valorisation du biogaz » et remplacé par :

L'exploitant met en place un programme de suivi des rejets atmosphériques des installations de traitement de lixiviats « flot tombant ». Les paramètres fixés à l'article 47.1 ainsi que les débits rejetés sont mesurés annuellement par un organisme extérieur agréé.

L'exploitant met en place un programme de suivi des émissions atmosphériques du moteur de valorisation. Les paramètres visés à l'article 47.2 ainsi que les débits rejetés sont mesurés tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Au plus tard six mois après la mise en service du moteur une campagne de mesures des émissions atmosphériques selon les modalités précisées à l'alinéa précédent est réalisée.

Article 6 : Dispositions applicables l'installation de valorisation par moteur

6.1 Sécurité

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation du moteur de valorisation du biogaz.

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'accès à la plateforme de valorisation sera clôturé. Des consignes de sécurité spécifiques seront établies.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Des extincteurs adaptés, en nombre suffisant et judicieusement répartis seront installés à proximité de l'installation.

La protection électrique des installations sera efficace dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local abritant le moteur est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement.

Une détection incendie permettra également la mise en sécurité automatique de l'installation en cas de déclenchement. Les alarmes seront reportées automatiquement vers du personnel compétent. En cas d'arrêt de l'installation suite à incident de l'installation de valorisation, le biogaz collecté devra automatiquement être pris en charge par les torchères du site.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après

intervention sur le site.

6.2 Conception

La cheminée d'évacuation des gaz aura une hauteur minimale de 9 m. Toutes dispositions sont prises pour favoriser la dispersion des émissions atmosphériques à l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 25m/s.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Article 7 : Suivi du fonctionnement en bioréacteur

L'exploitant met en place un programme de suivi du fonctionnement en bioréacteur de SF3. Le programme comporte un suivi :

- des déchets
- des lixiviats
- du biogaz
- de l'exploitation

Il comprend au moins les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
déchets	
Tonnage, nature, teneur en eau	Mensuelle et bilan annuel
Tassements, densité, topographie	Semestrielle et bilan annuel
Lixiviats bruts	
Volume collecté	En continu pour chaque zone de stockage
Volume re-circulé	En continu pour chaque zone de ré-injection
Hauteur en fond d'alvéole	Hebdomadaire
Composition : pH, conductivité	Hebdomadaire
D _{Co} , D _{BO₅} , ammonium acides gras volatiles	Mensuelle
MES, Cl, métaux totaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, Crtot, Cr6, Mn, Sn, Zn, Fe, Al)	Semestrielle
AOX, phénols	Semestrielle
biogaz	
débit	Hebdomadaire (à comparer à la production théorique estimée) - par zone de stockage
dépression	Hebdomadaire
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ et H ₂	Hebdomadaire
H ₂ S, H ₂ O	Mensuelle

Données d'exploitation

Accumulation d'eau dans les points bas du réseau de biogaz	Hebdomadaire
Données météorologiques	Mensuelle

La fréquence des mesures pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées au vu de la stabilité des résultats obtenus sur une période significative.

Les résultats des analyses demandées ci-après sont joints avec tous les commentaires nécessaires au rapport annuel d'activité prescrit à l'article 63 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.

Article 9 : Diffusion

Copie du présent arrêté doit être remis à la société SFTR53 qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

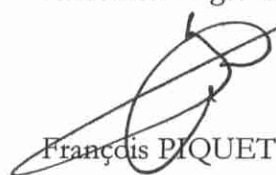
Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

Article 10 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Mayenne, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville, ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Francis PIQUET

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

